

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
n° 900

ARRÊTÉ

N° 2014 274-0067 du -1 001, 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la Société CERNAY ENVIRONNEMENT pour son site situé 35 rue de l'Europe à CERNAY en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-344-5 du 10 décembre 2010 autorisant la Société Cernay Environnement à exploiter, et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 30 décembre 2013 (dépôt le 31 décembre 2013), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 07 mars 2014,
- VU la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 24 juin 2014,

- VU La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED,
- VU la proposition de l'exploitant se positionnant sur les rubriques introduites par la directive IED, par courriers du 31 octobre 2013 et du 10 juillet 2014,
- VU le BREF « traitement des déchets »
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 septembre 2014,
- CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n° 2560.1, 2713.1, 2714.1, 2716.1, 2717.2, 2718.1, 2791.1, 2790.2 sont exploitées par la société Cernay Environnement pour son site situé ZI de l'Europe et relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- **CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de **288 506 euros TTC** € destiné à la mise en sécurité des installations classées.
- CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de février 2014 (700,3) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0523,
- CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site.
- CONSIDERANT que la mise à jour des quantités de déchets peut être réalisée dans le cadre de la mise à jour de la nomenclature des installations classées applicable au site, suite aux modifications de la nomenclature des installations applicable au site,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'introduire les rubriques IED dans la nomenclature des installations classées applicable au site,
- APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société CERNAY ENVIRONNEMENT SA, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 71 Faubourg de Belfort – BP 30195 – 68703 CERNAY Cedex, pour son site situé 35 rue de l'Europe, à CERNAY (68700), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 288 506 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2014 soit 700,3. Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	57 701	Dans un délai de un mois à notification du présent arrêté
pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	115 402	Au plus tard le 1er juillet 2015
pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017	173 104	Au plus tard le 1er juillet 2016
pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018	230 805	Au plus tard le 1er juillet 2017
pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019	288 506	Au plus tard le 1er juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-344-5 du 10 décembre 2010 autorisant la société Cernay Environnement à exploiter est modifié et est remplacé par :

«

<u> </u>				· · · ·
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A-IED	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Ensemble des déchets dangereux reçus sur le site	483 t
2710-1	А	Installation de collecte de déchets dangereux apportés directement par le producteur initial de ces déchets: La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes		260 t
2710-2	А	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial de ces déchets: La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 600 m³	1	750 m³
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	/	500 m²
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées		25 000 m²

		aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²		
2714	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³		2 500 m³
2716	Α	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1	2 500 m³
2717	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Transfert, transit, regroupement de déchets dangereux en petites quantités	3 000 t/an
2718	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transfert, transit, regroupement de déchets dangereux en petites quantité, dont l'amianteciment déjà conditionnée et les DASRI	50 t
2790-2	Α	Installation de traitement de déchets dangereux (désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques) des ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques, pour un volume autorisé de 950 m³ de ces déchets	950 m³

2791	А	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage et criblage de déchets non dangereux pour la fabrication de CSR	50 t/j
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1	500 m²
2560	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Cisaille fixe : 410 kW Cisaille mobile : 335 kW Grue à tour : 75 kW	820 kW
1434	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435). 1; Installations de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	2 pistolets de distribution de gasoil pour les véhicules du site	1,2 m³/h
2792-1	DC	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm : c.) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Station de transit de transformateurs électriques usagés	1 500 litres = 1.5 t
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Stockage de papiers/cartons en balles	1 500 m³
2410	D	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Ligne de tri et presse à balles	150 kW
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	-	450 m ³

		Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	plastiques en vrac	
2711	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	1	950 m³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	1	300 m³
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	1	300 m³
1185	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 1. Conditionnement de fluides. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 80 litres	Fluides frigorigènes issus du démantèlement des VHU	2 x 26 litres
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Bouteilles	1,5 tonnes
1321	NC	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	Azide de sodium des airbags	30 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Bouteilles de propane	1,5 tonnes
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Bouteilles	50 kg
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Cuves aériennes de fioul domestique (5 m³) et gasoil (10 m³)	3 m³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³		1 500 m³

2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfié, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Installation de combustion des résidus de GPL	20 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	kW Compression	40 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1	5 kW

A (Autorisation) – DC (Déclaration soumise à Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées»

La rubrique principale notifiée est la rubrique 3550.

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF « traitement des déchets ».

ARTICLE 6 - CLOTURE

Le site est muni d'un dispositif de clôture, entretenu, et suffisamment robuste pour empêcher l'accès au site à des tiers.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

-1 OCT. 2014

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.